



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04 AOUT 2026

**portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation
de la carrière de Rhinau, Friesenheim et Diebolsheim
par la société LES GRAVIÈRES RHÉNANES**

AIOT N° 0006700050

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, R. 181-49, R. 512-75-1, R. 512-39-1 et R. 512-39-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** le dossier déposé le 28 octobre 2025 pour la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière de Rhinau, Friesenheim et Diebolsheim ;
- VU** le courrier du 28 mai 2026 de la société LES GRAVIÈRES RHÉNANES ;
- VU** le courrier du 15 juin 2026 de la société LES GRAVIÈRES RHÉNANES ;
- VU** le rapport du 28 juillet 2026 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société LES GRAVIÈRES RHÉNANES a porté, par courrier du 28 mai 2026, à la connaissance du préfet une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter pour une durée d'un an, sans modifications des autres dispositions relatives à l'extraction de matériaux ou à la remise en état du site ; que la demande de prolongation est motivée par la continuité des activités du site dans l'attente de la décision de l'autorité administrative sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société LES GRAVIÈRES RHÉNANES le 28 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées par cette demande sont considérées notables mais non substantielles au regard des critères définis à l'article R181-46-I ; que ces modifications ne relèvent pas d'une autorisation environnementale, mais des dispositions de l'article R181-46-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale du 28 octobre 2025 susvisé comporte notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu ; qu'ainsi l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les éléments visés au R. 181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a notifié la cessation partielle d'activité dans son dossier du 28 octobre 2025 susvisé ; que l'article R.512-39-1 dispose que dans le cas des installations mentionnées au R. 512-35, la notification doit intervenir au moins six mois avant l'arrêt définitif des installations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des installations et la mise en sécurité de l'emprise en cessation du site sont attestés sans réserve en date du 12 mai 2026, suite à la visite du site le 11 mars 2026, conformément aux dispositions réglementaires, notamment de l'avant dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation de l'emprise du site en cessation est attestée en date du 12 mai 2026, conformément aux dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a produit dans son courrier du 15 juin 2026 l'attestation prévue au III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a produit dans son courrier du 15 juin 2026 l'attestation prévue au I de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société LES GRAVIÈRES RHÉNANES, ci-après dénommée «l'exploitant», dont le siège social est situé ROUTE DE L'EDF 67860 RHINAU, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à Rhinau, Friesenheim et Diebolsheim.

Article 2 : Prolongation de la durée de l'exploitation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 31 juillet 2027. »

Article 3 : Cessation partielle de l'activité

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Par référence au plan cadastral, le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Friesenheim	A	646, 648, 1636
Rhinau	32	35, 39, 40, 129, 146, 147, 148, 151pp, 157, 159, 161, 163, 165, 172, 174 Chemin non cadastré (65)

	27	1, 65, 67pp
Diebolsheim	2	131

Les installations de traitement des matériaux sont situées sur le territoire de la commune de Rhinau, sur les parcelles 65 et 67 de la section 27. »

Article 4 : Modalités d'exécution

4.1. : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

4.2. : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

4.3. : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société LES GRAVIÈRES RHÉNANES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Séléstat-Erstein ;
- aux maires de Rhinau, Friesenheim et Diebolsheim.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

